

**ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION AU SUJET DES
PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009**

**POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION**

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC (SPGQ)
REPRÉSENTANT LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS
PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE AVEC
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET, D'AUTRE PART,

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Le 15 FÉVRIER 2013

**ENTENTE DÉCOULANT DES ENTENTES FAITES EN CONCILIATION AU SUJET DES
PLAINTES DE MAINTIEN DÉPOSÉES À LA
COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE AVANT LE 12 MARS 2009**

**POUR LE PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE DES SECTEURS DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Les dispositions nationales des conventions collectives entrées en vigueur en 2011 liant d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

Les parties à la présente entente conviennent que :

1. Pour la période du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1 – psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 23.

La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2010;
- et
- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes dues à la suite de la présente entente seront versées au plus tard le 15 mai 2013.

2. À partir du 1er janvier 2011, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 1 – psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 24.

Les cotes d'évaluation de ces catégories d'emplois correspondant à leur nouveau rangement apparaissent à l'annexe 2.

3. En application du paragraphe 2, la personne salariée de la catégorie d'emplois de psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546) visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent calculé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

- A) Pour le psychologue n'ayant pas touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale

- à un montant d'argent égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

B) Pour le psychologue ayant touché une prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale

- à un montant égal à la différence entre le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 1er janvier 2011 et le jour précédent la date du versement de la prime de rétention conditionnelle à une prestation de travail rémunérée minimale ;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 1.

Les sommes découlant de la hausse de l'échelle de traitement seront cotisables au régime de retraite.

Pour les fins de calcul en application du présent paragraphe, les primes de rétention conditionnelles à une prestation de travail rémunérée minimale offertes depuis le 29 janvier 2012 aux psychologues travaillant dans le réseau de la santé et des services sociaux (mesure administrative temporaire, circulaire du 19 décembre 2011) pour pallier à la problématique de pénurie de main-d'œuvre doivent être considérées comme faisant partie du traitement que la personne a reçu, soit:

- la prime de 12 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 56 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux;

et

- la prime de 15 % pour le psychologue qui offre une prestation de travail rémunérée d'au moins 70 heures par période de paie de 14 jours dans un établissement de santé et de services sociaux.

4. Pour la période du 30 juin 2008 au 31 décembre 2010, l'échelle de traitement de la catégorie d'emplois 216 - Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258) est modifiée à la hausse sur la base de l'échelle de traitement du rangement 22.

Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, la personne salariée visée par l'une des catégories d'emplois listées ci-dessous a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 30 juin 2008 et le 31 décembre 2010;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application de l'échelle de traitement apparaissant à l'annexe 1.

5. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun ajustement.

6. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux

maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, cet ajustement est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

7. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des catégories ou titre d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente entente.
8. Dans les 150 jours suivant la signature de l'entente, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
9. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
10. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 15 mai 2013 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 15 avril 2013. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
11. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
12. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
13. La partie syndicale s'engage à transmettre par écrit à la CES un avis de retrait des plaintes relatives au maintien de l'équité salariale déposées en 2011 au regard des titres et catégories d'emplois suivantes :
 - 1 Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.) (corps d'emploi 1546)
 - 216 Thérapeute par l'art (corps d'emploi 1258)
14. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
15. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale.

La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 15 FÉVRIER 2013.

POUR LA PARTIE SYNDICALE :



LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LA PARTIE PATRONALE :

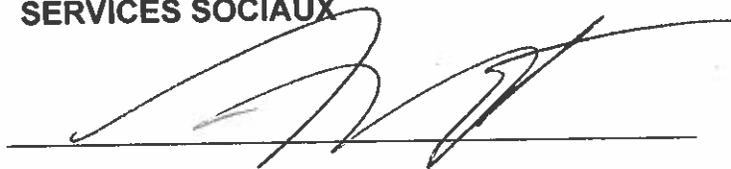


LE CONSEIL DU TRÉSOR

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC



ANNEXE 1
ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1546 PSYCHOLOGUE (TITRE RÉSERVÉ)
THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN
(Taux horaires)

Heures : 35

Classe	Échelon	Taux au 2007-12-31 (\$)	Taux au 2008-04-01 (\$)	Taux au 2009-04-01 (\$)	Taux au 2010-04-01 (\$)	Taux au 2011-01-01 (\$)	Taux au 2011-04-01 (\$)	Taux au 2012-04-01 (\$)	Taux au 2013-04-01 (\$)	Taux au 2014-04-01 (\$)
0	1	20,45	20,86	21,28	21,38	22,70	22,87	23,22	23,62	24,09
0	2	21,23	21,65	22,09	22,20	23,57	23,74	24,10	24,52	25,01
0	3	22,04	22,48	22,93	23,04	24,46	24,65	25,02	25,45	25,96
0	4	22,88	23,33	23,80	23,92	25,40	25,59	25,97	26,42	26,95
0	5	23,75	24,22	24,71	24,83	26,36	26,56	26,96	27,43	27,98
0	6	24,66	25,15	25,66	25,79	27,38	27,58	28,00	28,49	29,06
0	7	25,63	26,14	26,66	26,80	28,45	28,67	29,09	29,60	30,20
0	8	27,35	27,90	28,46	28,60	30,36	30,59	31,05	31,59	32,23
0	9	28,43	29,00	29,58	29,73	31,56	31,80	32,28	32,84	33,50
0	10	29,56	30,15	30,75	30,91	32,81	33,06	33,55	34,14	34,82
0	11	30,74	31,35	31,98	32,14	34,12	34,38	34,89	35,50	36,21
0	12	31,97	32,61	33,26	33,42	35,49	35,75	36,29	36,92	37,66
0	13	33,27	33,94	34,61	34,79	36,93	37,21	37,77	38,43	39,20
0	14	34,61	35,30	36,01	36,19	38,42	38,71	39,29	39,98	40,78
0	15	36,03	36,75	37,48	37,67	40,00	40,30	40,90	41,62	42,45
0	16	36,92	37,65	38,41	38,60	40,98	41,29	41,91	42,64	43,49
0	17	37,82	38,58	39,35	39,55	41,99	42,30	42,94	43,69	44,56
0	18	38,77	39,55	40,34	40,54	43,04	43,36	44,01	44,78	45,68

ANNEXE 2
COTES D'ÉVALUATION

CAT	TITRE	SOUS-FACTEURS																	Pts	Rg
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17		
1.	Psychologue	5	6	3	4	1	5	5	9	1	11,0	4	2	6	1	3	1	3	857	24

